



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général aux
affaires départementales
(SGAD)**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° SGAD-07-2020-267-001
portant ouverture d'une enquête publique sur la demande d'autorisation
environnementale, présentée par EDF Renouvelables France Parc éolien de Lavillatte sur
le projet d'extension du parc éolien de la montagne ardéchoise zone nord sur la
commune Lavillatte**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement notamment ses articles L122-1 et R122-1 et suivants relatifs à l'évaluation environnementale, L123-1 et R123-1 et suivants relatifs à l'enquête publique, L181-1 et R181-1 et suivants relatifs à l'autorisation environnementale ;

Vu le code forestier et notamment les articles L214-14 et L341-3 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'article R511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R123-11 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°07-2019-09-17-003 du 17 septembre 2019 portant délégation de signature à Madame Julia CAPEL-DUNN, secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche ;

Vu la décision n°07-2019-12-19-006 du 19 décembre 2019 établissant la liste des commissaires enquêteurs du département de l'Ardèche pour l'année 2020 ;

Vu la demande d'autorisation environnementale présentée le 17 décembre 2019 par la société EDF Renouvelables France, dont le siège est situé Coeur défense – Tour B – 100 esplanade du Général de Gaulle – 92932 Paris la Défense Cedex, responsable du projet, sur la commune de Lavillatte ;

Vu le dossier accompagnant cette demande, comprenant les pièces exigées au titre de la procédure relative à l'enquête publique, notamment une note de présentation non technique, une étude d'impact et son résumé non technique ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes (DREAL) du 16 juillet 2020 sur la recevabilité du dossier ;

Vu la décision n° E20000074/69 du 5 août 2020 du président du tribunal administratif de Lyon désignant Mme Isabelle CARLU en qualité de commissaire enquêtrice pour conduire l'enquête prescrite par le présent arrêté ;

Considérant que le projet relève du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2980-1 «installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est supérieure ou égale à 50 m» de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et d'un volet défrichement au titre de l'article L341-3 du code forestier ;

Considérant que le projet fait l'objet d'une évaluation environnementale ;

Considérant que la demande d'autorisation environnementale doit faire l'objet d'une enquête publique soumise aux prescriptions du code de l'environnement ;

Considérant que le rayon d'affichage, fixé dans la nomenclature des installations classées pour la rubrique 2980 dont le projet relève, est de 6 kilomètres à partir de l'installation projetée, et qu'il s'étend aux territoires des communes de Lavillatte siège de l'enquête, de Lanarce, des Astets, Le Plagnal, Issanlas, Saint-Alban-en-Montagne, Lespéron, Mazan-l'Abbaye, Coucouron, Lachapelle-Grailhouse, Pradelles, Lafarre, et Saint-Paul-de-Tartas ;

Considérant que la commissaire enquêtrice a été consultée sur les modalités de déroulement de l'enquête prescrite par le présent arrêté ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche :

Arrête

Article 1^{er} : Objet

Il sera procédé, **du 19 octobre 2020 au 20 novembre 2020 inclus (clôture de l'enquête à 12h00)**, soit pendant 33 jours consécutifs, à une enquête publique sur la demande d'autorisation environnementale présentée par EDF Renouvelables France, sur le projet d'extension du parc éolien de Lavillatte sur la commune de Lavillatte.

A l'issue de la procédure, le préfet de l'Ardèche est l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation environnementale, assortie des prescriptions nécessaires, ou opposer un refus.

Article 2 : Siège de l'enquête

Le siège de l'enquête publique est fixé en mairie de la commune de Lavillatte, où sont mis à la disposition du public :

- un dossier d'enquête comportant notamment une note de présentation non technique du projet l'étude d'impact et son résumé non technique, l'avis de l'Autorité environnementale (AE) et le mémoire en réponse à l'AE du pétitionnaire, les avis de la direction générale de l'aviation civile, du ministère des armées, de la direction régionale des affaires culturelles, pôle architecture et patrimoine ;
- un registre d'enquête, à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur.

Pendant toute la durée de l'enquête, le public peut consulter l'ensemble de ces pièces, sur support papier et en accès gratuit sur un poste informatique, en mairie de Lavillatte, aux jours et heures habituels d'ouverture au public, du 19 octobre 2020 au 20 novembre 2020.

Le dossier est également mis en ligne, pendant toute la durée de l'enquête, sur le site internet des services de l'Etat en Ardèche à l'adresse www.ardeche.gouv.fr, rubrique politiques publiques, environnement risques naturels et technologiques, installations classées, enquêtes publiques en cours.

Pour toute information complémentaire sur le projet, le public peut s'adresser au responsable du projet, en prenant contact avec :

Monsieur Etienne BOUTICOURT
Directeur de projets/référent photovoltaïque
150 allée des Noisetiers – Zac du Puy d'or – 69760 LIMONEST
Mail : etienne.bouticourt@edf-en.com
Téléphone fixe : 04 81 07 27 01– Portable : 06 17 61 35 66

En outre, la commissaire enquêtrice pourra faire compléter le dossier par tous documents utiles à la bonne information du public, après en avoir fait la demande au responsable du projet.

Article 3 : Observations du public

Mme Isabelle CARLU, cadre technicienne supérieure en génie mécanique et informatique, désignée en qualité de commissaire enquêtrice par le président du tribunal administratif de Lyon pour conduire l'enquête, recevra personnellement les observations, propositions et contre-propositions du public, à l'occasion de permanences en mairie de Lavilledieu, aux jours et horaires suivants :

- le lundi 19 octobre 2020 de 14h00 à 17h00 ;
- le vendredi 6 novembre 2020 de 9h00 à 12h00 ;
- le lundi 9 novembre 2020 de 14h00 à 17h00 ;
- le vendredi 20 novembre 2020 de 9h00 à 12h00.

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra également formuler ses observations par écrit :

- en les consignnant directement sur le registre d'enquête ouvert à cet effet au siège de l'enquête ;
- en les adressant **par voie postale** au siège de l'enquête, à l'attention de la commissaire enquêtrice qui les annexera au registre. Toute correspondance devra parvenir avant la clôture de l'enquête à l'adresse de la mairie de Lavillatte – Le village – 07660 Lavillatte.
- en les adressant **par voie électronique** à l'adresse pref-consultation-enquete-publique@ardeche.gouv.fr, ouverte du 19 octobre 2020 à 09h00 jusqu'au 20 novembre 2020 à 12h00. **Tout message devra mentionner le projet en objet** et ne pas dépasser 7Mo. Ces observations ou propositions transmises par voie électronique seront annexées au registre d'enquête par la commissaire enquêtrice et mises en ligne par le préfet sur le site internet des services de l'Etat en Ardèche à l'adresse www.ardeche.gouv.fr, même rubrique que celle précisée à l'article 2 du présent arrêté.

Article 4 : Formalités de publicité

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête, le préfet de l'Ardèche fera procéder, aux frais du responsable du projet, à la publication, en caractères apparents, d'un avis informant le public de l'ouverture et des modalités de l'enquête, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans les départements de l'Ardèche et de la Haute-Loire. Cet avis sera rappelé dans les mêmes conditions et dans les mêmes journaux dans les huit premiers jours suivant le début de l'enquête publique.

Le même avis sera publié, au moins quinze jours avant le début de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, sur le site internet des services de l'Etat en Ardèche, à l'adresse www.ardeche.gouv.fr, même rubrique que celle précisée à l'article 2 du présent arrêté.

Le même avis sera en outre, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et durant toute la durée de celle-ci :

- publié par les maires de Lavillatte, Lanarce, les Astets, Le Plagnal, Issanlas, Saint-Alban-en-Montagne, Lespéron, Mazan-l'Abbaye, Coucouron, Lachapelle-Graillouse, Pradelles, Lafarre, et Saint-Paul-de-Tartas, sur le territoire de leur commune, et aux présidents des communautés de communes montagne d'Ardèche et des pays de Cayres et de Pradelles par voie d'affiches et, éventuellement, par tous autres procédés (panneaux lumineux) ;
- publié par le responsable du projet sur les lieux prévus pour sa réalisation, sauf impossibilité matérielle justifiée, par voie d'affiches visibles et lisibles de la voie publique, conformes aux caractéristiques réglementaires (format A2, caractères noirs sur fond jaune).

L'accomplissement de ces mesures de publicité fera l'objet d'un certificat d'affichage établi respectivement par le maire et le président de chaque collectivité territoriale concernée et le responsable du projet, et adressé au terme de la durée de l'enquête au préfet de l'Ardèche, secrétariat général aux affaires départementales (SGAD) – Guichet unique des installations classées pour la protection de l'environnement, BP 721 - 07007 Privas.

Article 5 : Clôture de l'enquête

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera mis à disposition de la commissaire enquêtrice et clos par elle.

La commissaire enquêtrice rencontrera, dans un délai de huit jours, le responsable du projet et lui communiquera les observations du public consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera alors d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 6 : Rapport et conclusions

Dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête, la commissaire enquêtrice transmettra au préfet de l'Ardèche, secrétariat général aux affaires départementales (SGAD) – Guichet unique des installations classées pour la protection de l'environnement, BP 721 - 07007 Privas. :

- son rapport relatant le déroulement de l'enquête et comportant notamment la synthèse des observations du public, une analyse des propositions recueillies et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse ;
- ses conclusions motivées consignées dans une présentation séparée, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables ;
- le dossier d'enquête déposé au siège de l'enquête ;
- le registre et l'ensemble des pièces annexées.

La commissaire enquêtrice adressera simultanément au président du tribunal administratif de Lyon une copie de son rapport et de ses conclusions motivées.

Article 7 : Communication du rapport et des conclusions

Dès leur réception en préfecture, le rapport et les conclusions motivées de la commissaire enquêtrice seront publiés, pendant une durée minimale d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique, sur le site internet des services de l'Etat dans le département à l'adresse www.ardeche.gouv.fr, rubrique politiques publiques, environnement risques naturels et technologiques, installations classées, enquêtes publiques terminées.

Une copie sera en outre :

- adressée par le préfet au responsable du projet ;
- déposée par le préfet en mairie de Lavillatte, Lanarce, les Astets, Le Plagnal, Issanlas, Saint-Alban-en-Montagne, Lespéron, Mazan-l'Abbaye, Coucouron, Lachapelle-Graillouse, Pradelles, Lafarre, et Saint-Paul-de-Tartas, et aux présidents des communautés de communes montagne d'Ardèche et des pays de Cayres et de Pradelles afin d'y être tenue à la disposition du public pendant une durée minimale d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique ;
- tenue à la disposition du public, pendant la même période, à la préfecture de l'Ardèche, secrétariat général aux affaires départementales (SGAD – Guichet unique des installations classées pour la protection de l'environnement), BP 721- 07007 Privas.

Dans les 15 jours suivant la réception du rapport en préfecture, une copie des conclusions motivées, accompagnée de la note de présentation non technique de la demande d'autorisation environnementale, sera en outre transmise pour information par le préfet au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST).

Article 8 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche, les maires de Lavillatte, Lanarce, les Astets, Le Plagnal, Issanlas, Saint-Alban-en-Montagne, Lespéron, Mazan-l'Abbaye, Coucouron, Lachapelle-Graillouse, Pradelles, Lafarre, et Saint-Paul-de-Tartas, et aux présidents des communautés de communes montagne d'Ardèche et des pays de Cayres et de Pradelles le responsable du projet et la commissaire enquêtrice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Privas, le 23 septembre 2020

Pour le préfet,
la secrétaire générale,



Julia CAPEL-DUNN

